



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
CHAMPAGNE ARDENNE  
2, rue Grenet Tellier  
51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE**

N. Réf. : DSNR-CHALONS-N° 1269/2004

Châlons, le 15 décembre 2004

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité  
BP 62  
10400 NOGENT SUR SEINE

**OBJET** : Inspection n° 2004-EDFNOG-0012 au CNPE de Nogent  
Thèmes : Métrologie – Capteurs IPS – Chaînes KRT

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection courante a eu lieu le 2 décembre 2004 au CNPE de Nogent sur les thèmes " Métrologie – Capteurs IPS – Chaînes KRT ". Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection a tout d'abord porté sur la gestion des chaînes KRT sur le site de Nogent. Il en ressort une bonne appropriation des règles d'essais et du programme de maintenance préventive dans un document unique récapitulatif, mais par ailleurs, il apparaît une méconnaissance de certains documents nationaux quant au réglage des seuils des alarmes des chaînes KRT, et deux écarts importants dans la réalisation d'essais périodiques liés au système KRT. Il apparaît en outre qu'un contrôle plus approfondi des documents utilisés par le prestataire en charge de la maintenance de ces chaînes est à prévoir.

Concernant la métrologie au sein de différents services, il ressort des pratiques hétérogènes quant au suivi des appareils. Tous les services n'ont pas les fiches de vie de leurs appareils, permettant de retracer leurs vérifications, et leurs utilisations. Il apparaît également que la section Essais du service AEI doit régulariser au plus vite la gestion de ses appareils, permettant ainsi d'avoir une liste claire des appareils utilisables, de leur étalonnage, ainsi que des appareils déclassés.

## **A. Demande d'actions correctives**

Les inspecteurs ont examiné la gestion des chaînes KRT, et plus particulièrement la gestion des valeurs des seuils d'alarme de ces chaînes.

Il apparaît que la note nationale « Valeurs de seuils d'alarme des chaînes fixes de radioprotection (système KRT) », datée du 6 janvier 2003, annulant et remplaçant les notes précédentes traitant du même sujet, n'était pas connue, et de ce fait pas appliqué sur le site de Nogent.

**A.1. Je vous demande d'appliquer sur votre site la note nationale « Valeurs de seuils d'alarme des chaînes fixes de radioprotection (système KRT) », datée du 6 janvier 2003. Vous m'indiquerez par ailleurs pour quelle raison le site de Nogent n'avait pas connaissance de cette note. Vous me préciserez quels sont les écarts liés à la non application de cette note, depuis bientôt deux ans, quelles actions le site va-t-il adopter pour résorber ces écarts, et s'assurer à l'avenir de la bonne prise en compte et application des notes nationales ?**

L'étude des gammes utilisées par la société prestataire en charge de la maintenance des chaînes KRT 002 et 84 MA (mesurant l'activité des gaz dans la cheminée du BAN) a amené les inspecteurs à s'interroger sur les problèmes éventuels de communication entre cette société et les services techniques du site, qui auraient pu entraîner l'envoi à la DGSNR de filtres sur les chaînes KRT 002 et 84 MA non représentatifs de la durée réglementaire.

**A.2. Je vous demande de recenser, pour les dernières interventions sur ces chaînes, les dates effectives de maintenance, et de vérifier s'il y a eu ou non respect des durées réglementaires des filtres. Je vous demande également de clarifier avec votre prestataire le rôle de ces filtres, et de modifier les gammes de maintenance en conséquence.**

Les inspecteurs se sont fait expliquer la gestion de la métrologie au sein de la section Essais du Service Technique. En outre, ils ont étudié la base de données des appareils de métrologie, et ont constaté de nombreux cas d'instruments dont les renseignements n'étaient pas mis à jour. De même, la liste des appareils déclassés n'était pas claire.

**A.3. Je vous demande de rationaliser rapidement la base de donnée des appareils de métrologie des Essais, en tout état de cause avant les prochains arrêts pour visite partielle prévus en 2005.**

Contrairement à la note d'organisation « Gestion des outillages et moyens de mesure soumis à étalonnage ou vérification » du site, la section Electricité du service AEI ne possède pas de « fiches de vie » pour ses appareils de métrologie.

**A.4. Je vous demande de mettre en place au plus tôt les fiches de vies associées à chacun des instruments gérés par cette section.**

## **B. Complément d'informations**

Les inspecteurs ont eu accès à la fiche d'évaluation de la prestation de la société en charge de la métrologie pour la section essais. Il en ressort des écarts importants, notamment le fait que les documents utilisés pour vérifier les instruments rentrant dans le BIL 100 sont à l'état de brouillon depuis 2002.

**B.1. Je vous demande de me faire part des suites qui seront données par UTO au vu de votre évaluation.**

Les inspecteurs ont noté que la note de service « Calibration - étalonnage et gestion du parc des appareils de métrologie au service AEI », demande, au titre de l'article 4 de l'arrêté Qualité du 10 août 1984, que les responsables de la métrologie dans les sections électricité et automatisme réalisent par sondage des audits pour les prestations hors site (notamment les capteurs du BIL 100). Or, le CNPE n'a pas été en mesure de fournir de documents attestant de tels audits.

**B.2. Je vous demande de m'indiquer comment vous vous assurez de la surveillance du prestataire en charge des contrôles hors site des appareils de métrologie du service AEI, au regard de vos obligations décrites à l'article 4 de l'arrêté Qualité.**

Les inspecteurs ont noté que la société CAMBERA EURYSIS en charge de la métrologie des appareils du service SPR disposait de l'accréditation COFRAC n° 2-1346, cependant ils n'ont pu avoir accès au contenu de cette accréditation.

**B.3. Je vous demande de me fournir une copie de cette accréditation au plus tôt.**

### **C. Observations**

En consultant les gammes d'essais périodiques sur les Tranches 1 et 2 relatives au système DVC, les inspecteurs ont constaté qu'un événement de groupe 1 avait été posé pour la réalisation de l'essai en Tranche 1, alors que l'analyse sûreté liée à cet essai ne le prévoyait pas.

Par ailleurs, il a été constaté que l'essai périodique concernant l'apparition des alarmes KRT 002 AA1 et AA2 est réalisé à une périodicité annuelle au lieu d'une périodicité mensuelle, comme le demande la nouvelle règle d'essais du référentiel PTD, en place sur le site depuis octobre 2003.

Suite à ces constatations, le CNPE de Nogent a déclaré deux événements significatifs pour la sûreté, classés au niveau 0 de l'échelle INES.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : A. THIZON